

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL VALANT PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-neuf heures trente, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			12
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	M. GERVAIS	
Mme SIMONNEAU	M. GAUTHIER	Mme DILLERIN	
M. PLANCHET	Mme BOURG	M. BOURDEAU	
Absents ayant donné pouvoir			2
Mme GROS	pouvoir à	M. CHABRIER	
Mme GRENON	pouvoir à	M. PAILLOU	
Absents excusés			1
M.BESSON			
Suffrages exprimés			14
Public			0
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR	
Convocation			10/12/2024
Affichage de l'avis			10/12/2024
Publication du procès-verbal			03/02/2025

Ordre du jour

- Présentation du programme BioDiverCité de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Approbation du PV de la séance du 31 octobre 2024 ;
- Approbation de la convention de servitude relative à la parcelle cadastrée section AK numéro 52 avec le Syndicat d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime ;
- Approbation de la convention pour la réalisation de travaux de génie civil du chemin des Fous avec le Syndicat d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime ;
- Approbation de la convention d'hébergement des données sur le portail opendata.agglo-larochelle.fr avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Approbation du plan partenarial de gestion des demandes et d'information du demandeur de logement social et adoption et signature d'une convention relative au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Approbation de la convention d'adhésion à la fourrière animale intercommunale avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Approbation de la convention relative à l'aide financière liée aux dépôts contraires au règlement de collecte effectués au pied des points d'apport volontaire avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Approbation de la convention de partenariat relative au développement du projet Ludomobile sur la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pour l'année 2024 ;
- Versement de prestations d'action sociale aux agents pour l'année 2024 ;
- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Parents d'Élèves de Saint-Christophe ;

- Désaffectation et déclassement de portions du domaine public communal suite à l'enquête publique ;
- Recensement des chemins ruraux de la commune suite à l'enquête publique ;
- [Ajout du 11/12/2024 : Création d'emploi non permanent du 01/01/2025 au 30/06/2025 ;](#)
- Décisions du Maire prises en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal ;
- Informations diverses.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME BIODIVERSITÉ DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal approuve le PV d'une séance au début de la séance suivante. Puis, le Maire et le secrétaire de séance visent le PV pour publication.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le PV de la séance du 17 décembre 2024.

Après délibération et vote, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

DÉLIBÉRATION 2024-073 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA PARCELLE CASASTRÉE SECTION AK NUMÉRO 52 AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE- MARITIME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une convention pour la conception et la réalisation des travaux d'aménagement du chemin des Fous avec le Syndicat Départemental de la Voirie a été approuvé par délibération en date du 31 août 2023.

En amont de ces travaux, la commune est chargée de coordonner, avec les concessionnaires et les services publics compétents, l'ensemble des travaux annexes relatifs au transport, à la distribution et à la collecte des énergies, des eaux et des télécommunications qui pourraient être nécessaires sur le chemin des Fous.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en vertu de sa compétence en matière d'électrification et d'éclairage public, le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural a proposé à la commune un projet global d'effacement des réseaux électriques et de télécommunication sur l'ensemble de l'emprise du projet d'aménagement.

Les spécificités techniques du projet en matière d'électrification et la qualification juridique du parking jouxtant la chaussée faisant partie de l'aménagement rendent nécessaire l'octroi d'une servitude de passage sur une parcelle faisant partie du domaine privé de la commune, cadastrée section AK numéro 52, à effet d'y poser des équipements destinés à l'électrification et à l'éclairage public.

Monsieur le Maire précise que ce type d'acte, créateur de droit foncier pour le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une convention publiée au Service de Publicité Foncière de la Direction Générale des Finances Publiques.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation de la convention, exposée en annexe A, de servitude pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique sur la parcelle cadastrée section AK numéro 52 avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune consent à adhérer à la convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section AK numéro 52, exposée en annexe A, avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement rural de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer la convention, l'acte notarié à intervenir et tous autres documents annexes relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 3

Les honoraires de notaire seront pris en charge par la commune.

ARTICLE 4

Les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont inscrits au budget principal de la commune.

ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AK NUMÉRO 52 AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME

Syndicat Départemental d'Électrification et
d'Équipement Rural de la Charente Maritime
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE : **ST CHRISTOPHE**

Ligne : **Chemin des Fous**

Plan : dossier ER n° **3151011**

CONVENTION

Pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement rural de la Charente - Maritime, dont le siège est à Saintes, ZI de l'Ormeau de Pied – CS 60518 – 17119 Saintes Cedex, représenté par son Vice-président **Monsieur Jean-Luc FOURRE**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté du Président du SDEER en date du 26 octobre 2020 et désigné dans ce qui suit par l'appellation « le Syndicat » d'une part,

Et :

M. ou Mme **le Maire**
17220 SAINT CHRISTOPHE

domicilié... à **Mairie, 11 route de Marans**
désigné, ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que l... parcelle... désignée... ci-après et figurant au plan cadastral lui appartient...

COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	LIEUX-DIT	CONTENANCE
ST CHRISTOPHE	AK	52	Chemin des Fous	

Le propriétaire déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est libre de toute occupation (ou est exploitée par M. ou Mme domicilié... à)

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations électriques notamment par les articles L.322-6, L.323-3, L.323-4 et L.323-6 du Code de l'énergie et les textes subséquents et à titre de reconnaissance de ces droits en vue de permettre la construction par le Syndicat d'Électrification et d'Équipement Rural d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de la concession à l'entreprise Enedis représentée par sa direction territoriale pour la Charente-Maritime (ou tout autre concessionnaire qui lui serait substitué) sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique projetée sur parcelle... désignée... ci-dessus, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants :

1° Etablir à demeure support(s) et ancrages(s) pour conducteur aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments ;

2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus d'..... dite.... parcelle.... sur une longueur totale de mètres ;

3° Y établir à demeure : support... pour conducteurs aériens; canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ mètres et **1** coffret de dimensions H: **0.93** mètre, x L **0.70** mètre, x P: **0.20** mètre,

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuit ou avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ceux de son concessionnaire et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par le Syndicat ou son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2

1) Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction.



S'il se propose de bâtir à proximité ou au-dessus de la canalisation, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2) Le propriétaire s'engage toutefois à ne faire à l'aplomb de la canalisation aucune modification du profil du terrain, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4

Le propriétaire ou le cas échéant, tout exploitant sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de leur part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait en quatre exemplaires (1), A _____, le _____, 2024.

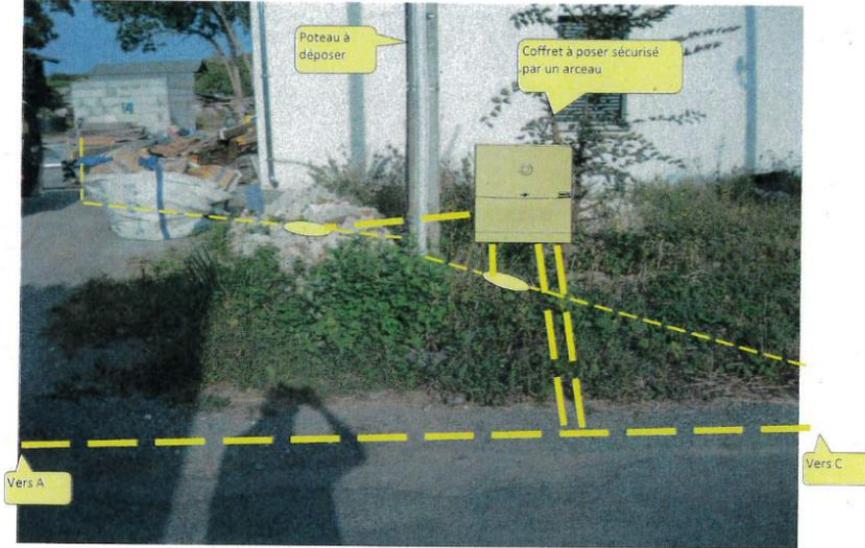
Mots nuls :

Le Propriétaire (signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")	Le Syndicat 	Cadre réservé à l'enregistrement
---	--	----------------------------------

(1) dont un pour le concessionnaire Enedis et un, éventuellement, pour l'Enregistrement.

Commune: **ST CHRISTOPHE**
N° Rue: **Chemin des Fous**
Section: **AK** Parcelle : **52**
Branchement : **triphase**

Branchement	RESEAUX	Éclairage Public
	B	



Mise en place de	réseau BTA souterrain en propriété privé	Longueur environ (m)
Pose ou encastrement d'un socle de réseau type S15	(haut. x larg. x épais.) = 0,53 x 0,54 x 0,20	
Pose ou encastrement d'un socle de réseau type S20 simple	(haut. x larg. x épais.) = 0,49 x 0,35 x 0,20	
Pose ou encastrement d'un socle de réseau type S20 double	(haut. x larg. x épais.) = 0,49 x 0,70 x 0,20	
Pose ou Encastrement RMBT 450	(haut. x larg. x épais.) = 0,93 x 0,54 x 0,20	
Pose ou Encastrement RMBT 300	(haut. x larg. x épais.) = 0,93 x 0,35 x 0,20	
Posé ou Encastrement RMBT 600	(haut. x larg. x épais.) = 0,93 x 0,70 x 0,20	1
Encastrement de coffret(s) d'éclairage public (460000)	(haut. x larg. x épais.) = 0,25 x 0,16 x 0,14	
Pose de lampe d'éclairage public sur façade et câble d'alimentation		
Pose de candélabre et câble d'alimentation		

Mr **le Maire** Mairie . 11 route de Marans 17 220 SAINT CHRISTOPHE

TRAVAUX DE DÉPOSE		TRAVAUX DE POSE BRANCHEMENT			
	Unité	Long.	Unité	Unité	Long.
Câble nu ou branché			Coffret S22 mono 90A	Protection mécanique	
Câble /facade			Coffret S22 tri 60A	Confection saignée	
Console ou potelet				Pose câble branchement / facade	
Cadre d'avancement					
SQC,PA25 ou RA25			Borne S22 mono 90A		
			Borne S22 tri 60A		
			Coffret S20 mono 90A		
			Coffret S20 tri 90A		
			Coffret S15 mono 90A		
			Coffret S15 tri 90A		
LEGENDE					
Câble EP projeté			Têtes de câble réseau	4	
Câble branchement projeté			Encastrement coffret dans mur		
Câble branchement déposé			Encastrement coffret dans grillage		
Câble réseau projeté			MJB		
			Têtes de câble branché	1	
			EJAS brt		
			Percement mur <0,4m	4*35° alu (liaison A)	
			Percement mur >0,4m	4*35° alu (liaison B)	
			Raccordement au compteur		
				<i>Fourniture Câble rétylène</i>	
				Fourn. Rétylène 2*25²	
				Fourn. Rétylène 4*25²	
				<i>Déroutage Câble HN33S33</i>	

DÉLIBÉRATION 2024-074 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA RÉALISATION DU GÉNIE CIVIL ANNEXE AUX TRAVAUX DU CHEMIN DES FOUS AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une convention pour la conception et la réalisation des travaux d'aménagement du chemin des Fous avec le Syndicat Départemental de la Voirie a été approuvée par délibération en date du 31 août 2023.

En amont de ces travaux, la commune est chargée de coordonner, avec les concessionnaires et les services publics compétents, l'ensemble des travaux annexes relatifs au transport, à la distribution et à la collecte des énergies, des eaux et des télécommunications qui pourraient être nécessaires sur le chemin des Fous.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en vertu de sa compétence en matière d'électrification et d'éclairage public, le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural a proposé à la commune un projet global d'effacement des réseaux électriques et de télécommunication sur l'ensemble de l'emprise du projet d'aménagement.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que la partie des travaux relative à l'éclairage public et à l'enfouissement des réseaux électriques sont assurés par le Syndicat d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime pour un coût de 12 914,07 euros financés pour moitié par la commune.

Pour la partie des travaux relative à l'enfouissement des réseaux de télécommunication, dont la maîtrise d'ouvrage peut être déléguée au syndicat par convention, l'enveloppe est fixée à 11 852,31 euros entièrement à la charge de la commune.

Il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de communication au syndicat.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention, exposée en annexe A, pour la réalisation du génie civil annexe aux travaux du chemin des Fous avec le Syndicat d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime approuvés par arrêté préfectoral du 14 août 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune approuve la convention, exposée en annexe A, pour la réalisation du génie civil annexe aux travaux du chemin des Fous avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont inscrits au budget principal de la commune.

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION POUR LA RÉALISATION DU GÉNIE CIVIL
ANNEXE AUX TRAVAUX DU CHEMIN DES FOUS AVEC LE SYNDICAT
DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA
CHARENTE-MARITIME**

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION
DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL ANNEXE**

Commune de SAINT-CHRISTOPHE

Dossier n° GC315-1001

Génie civil télécom - Chemin des Fous

Entre

La **COMMUNE de SAINT-CHRISTOPHE**, représentée par son Maire, **Monsieur Philippe CHABRIER**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

par la délibération du

ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

Et

Le **SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME (SDEER)**, représenté par Monsieur Jean-Luc FOURRÉ, 2^{ème} Vice-président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté de Monsieur François BRODZIAK, Président, en date du 26 octobre 2020,

ci-après désigné « le SDEER »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET.

En application de l'article 2 (II) de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Commune, maître de l'ouvrage, confie au SDEER la réalisation des travaux de génie civil annexes suivants :

Dossier GC315-1001 - Génie civil télécom - Chemin des Fous

pour un montant de **11 852,41 € (TTC)**.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : CHOIX DE L'ENTREPRENEUR.

L'entrepreneur chargé de réaliser les travaux est le titulaire du lot géographique dans lequel est située la Commune, titulaire désigné à l'issue de procédure d'appel d'offres conduite par le SDEER.

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE SDEER.

Pour l'exécution des missions confiées au SDEER, celui-ci sera représenté par M. François-Annet de FERRIÈRES, Directeur, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du SDEER pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes passés par le SDEER, celui-ci devra indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de la Commune.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DU SDEER.

La mission du SDEER porte sur les éléments suivants :

- Contrôle des devis
- Suivi des travaux
- Gestion financière et comptable
- Gestion administrative
- Actions en justice

et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 : ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET RECETTES. MODE DE FINANCEMENT.

Il n'est pas demandé à la Commune de versement d'acomptes au cours de la réalisation du chantier.

Toute subvention perçue en capital par la Commune fait l'objet d'un remboursement au comptant au SDEER.

A ce titre, la Commune s'engage à communiquer au SDEER le plan de financement comportant notamment les subventions dont elle est bénéficiaire.

Pour le complément (dépense globale diminuée des subventions perçues en capital), la Commune opte pour un remboursement :

- unique après travaux.
- en annuités, sans intérêts ni frais.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE.

La Commune peut demander à tout moment au SDEER la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée des travaux, à la demande de la Commune, le SDEER lui remettra un compte rendu de l'avancement de l'opération.

En fin de mission, le SDEER établira et remettra à la Commune un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le SDEER devra donc laisser libre accès aux représentants de la Commune à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'au SDEER et en aucun cas au titulaire du contrat passé par celui-ci.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE L'OUVRAGE.

A l'issue de sa construction, l'ouvrage est mis à la disposition de la Commune.

ARTICLE 9 : REMUNÉRATION DU SDEER.

Sans objet.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS APPLICABLES AU SDEER.

En cas de manquement du SDEER à ses obligations, celui-ci ne sera soumis à aucune pénalité de la part de la Commune.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION.

Si le SDEER est défaillant, la Commune peut, après mise en demeure infructueuse, résilier la présente convention sans indemnité ni pénalité pour le SDEER.

Dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, le SDEER peut résilier la présente convention sans indemnisation pour la Commune.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du SDEER, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de réalisation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que le SDEER doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique également le délai dans lequel le SDEER doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

ARTICLE 12 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE.

Le SDEER pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à mise de l'ouvrage à la disposition de la Commune. Le SDEER devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale n'est du ressort du SDEER.

ARTICLE 13 : LITIGES.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

A SAINT-CHRISTOPHE, le
Pour la Commune,
le Maire

A SAINTES, le
Pour le SDEER,
le 2^{ème} Vice-président

DÉLIBÉRATION 2024-075 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'HÉBERGEMENT DES DONNÉES SUR LE PORTAIL OPENDATA.AGGLO-LAROCHELLE.FR AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle propose à l'ensemble des communes membres, la mise à disposition d'un espace de diffusion des données ayant pour finalité l'accès aux données dont chaque commune détient les droits de propriété, tel que définies par la convention exposée.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération de La Rochelle hébergera sur son site les données de la commune mises à disposition spécifiquement. Elle a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les données seront versées au portail par la commune.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que, peuvent être hébergées, des données de mesure, des données qualifiées et des éléments cartographiques, la convention exposée n'ayant pas vocation à lister exhaustivement tous les jeux de données concernés.

Cette convention, gratuite pour la commune, permettra à la commune de répondre à ses obligations, notamment relatives à la loi pour une République Numérique et au livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration, découlant des directives européennes en la matière.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention, exposée en annexe A, d'hébergement des données sur le portail opendata.agglo-larochelle.fr avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 17 juillet 1978, modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu la directive européenne 2023/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

Vu le décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour application de la loi du 17 juillet 1978 ;

Vu la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, publié au journal officiel de l'Union Européenne le 25/04/2007, dite directive INSPIRE ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016, dite Loi pour une République Numérique, rendant obligatoire la publication par défaut des informations publiques non protégées produites par les collectivités territoriales ;

Vu le livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration, en vigueur au 9 octobre 2016 ;

Considérant que l'ouverture des données est cohérente par rapport à la stratégie numérique menée par la commune de Saint-Christophe ;

Considérant que les services de la commune de Saint-Christophe entretiennent des bases de données ;

Considérant que la collectivité en tant que donneur d'ordre, producteur ou coproducteur, possède la propriété intellectuelle intégrale de ces bases de données ;

Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition progressivement ses données de façon non discriminatoire et en permettant leur réutilisation pour un usage commercial ou non-commercial sous licence libre de type « License Ouverte v2.0 » ;

Considérant que la mise à disposition des données publiques facilitera leur réutilisation par les citoyens, les acteurs économiques et les partenaires institutionnels ;

Considérant que la mise à disposition des données pourrait permettre de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des acteurs publics et privés à partager le même territoire numérique sans multiplier les acquisitions de données similaires ;

Considérant que la mise à disposition des données pourrait permettre de stimuler l'innovation et de participer à la relance en permettant les acteurs économiques de développer de nouveaux usages et services numériques ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune mettra à disposition progressivement les données publiques propriété de la collectivité sur le portail Internet dédié appelé « opendata.agglo-larochelle.fr », sous licence de type « License Ouverte v2.0 » dont les termes sont exposés à la convention d'hébergement, en annexe A de la présente délibération.

ARTICLE 2

La mise à disposition des données de la commune sera effectuée conjointement avec la mise à disposition des données de ses partenaires.

ARTICLE 3

Le Maire est autorisé à signer la convention d'hébergement ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION D'HEBERGEMENT DES DONNÉES SUR LE PORTAIL OPENDATA.AGGLO-LAROCHELLE.FR AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE



**CONVENTION D'HEBERGEMENT DE DONNEES SUR LE PORTAIL
OPENDATA.AGGLO-LAROCHELLE.FR**

ENTRE LES PARTIES :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Représentée par son élue déléguée en date de la signature, Marie Nedellec
Domiciliée : Hôtel d'Agglomération, 6 place Saint-Michel, 17000 La Rochelle

D'une part

La commune de...
Représentée par en qualité de maire
Domiciliée :

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle propose à l'ensemble des communes de l'EPCI la mise à disposition d'un espace de diffusion des données sur le site internet <http://opendata.agglo-larochelle.fr> ayant pour finalité l'accès aux données dont chaque commune détient les droits de propriété, tel que définies par la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération de La Rochelle hébergera sur son site les données de la commune de mises à disposition spécifiquement.

La présente convention a aussi pour objet de définir les conditions dans lesquelles les données seront versées au portail opendata.agglo-larochelle.fr par la commune de

Ces données peuvent être des données de mesure, des données qualifiées et des éléments cartographiques, la présente convention n'ayant pas vocation à lister exhaustivement les différents jeux de données concernés mais à donner un cadre global à la mise à disposition sur opendata.agglo-larochelle.fr

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve le droit de filtrer les données portées à sa connaissance par la commune. La Communauté d'Agglomération se réserve donc le droit de ne pas mettre à disposition sur son portail open data tout jeu de données susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou dont le contenu ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, notamment sur les données, y compris personnelles. Une phase d'analyse des contenus par le délégué à la protection des données et l'administratrice générale des données précédera donc le versement sur le portail open data. En cas de refus, un avis sera notifié à la commune et un accompagnement sera proposé pour revoir le jeu de données proposé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION

Dans ce cadre, la commune reste gestionnaire de ses données et s'assure de la fourniture effective de celles-ci à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Cette dernière s'autorise à implémenter un superviseur dans son système d'information afin de faire remonter des alertes quant à l'interruption du service. Ces alertes seront communiquées à la commune.

Les parties s'engagent mutuellement à définir des fréquences de mise à jour des données afin d'assurer aux usagers la diffusion de données de qualité.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'engage à mettre à jour ses notices descriptives en y intégrant toute nouvelle métadonnée demandée par la commune ou dans le cadre d'une normalisation nationale des catalogues de métadonnées.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DES DONNEES ET RESPONSABILITE

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle hébergera sur son portail open data les données de la commune de..... selon la licence d'utilisation demandée par la commune de parmi les licences homologuées par l'Etat

La Communauté d'Agglomération s'engage à mentionner cette licence dans les métadonnées associées aux jeux de données.

La CDA de La Rochelle s'engage à identifier explicitement, sur le site, la commune de comme producteur des données.
La CDA de La Rochelle n'assume aucune responsabilité, notamment d'exhaustivité, de complétude, de véracité ou de mise à jour, quant aux données fournies par la commune qui s'engage à ne diffuser que des données dont elle détient les droits de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 : GRATUITE

La fourniture de données par la commune de et leur hébergement par la CDA de La Rochelle s'effectuent à titre gratuit.

ARTICLE 5 : DUREE – CONDITIONS DE RECONDUCTION ET DE RESILIATION

Cette convention, d'une durée d'un an prendra effet à la date de sa signature. La convention sera reconductible tacitement chaque année si aucune des parties ne manifeste sa volonté de rompre la convention.

Il est convenu que chaque partie puisse dénoncer la convention dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

A La Rochelle, le 08/12/2024

L'Elue déléguée

Marie Nédellec

la commune de

DÉLIBÉRATION 2024-076 PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET ADOPTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AU SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Communauté d'agglomération de La Rochelle, dans le cadre de la loi ALUR, a approuvé le 4 mai 2023 son Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) dont l'un des axes est la mise en œuvre du droit à l'information avec la création d'un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur de logement social (SIAD).

Le SIAD met en œuvre les actions nécessaires pour mettre à disposition du public de manière uniforme :

- Une information générale sur le logement social ;
- Une information spécifique au territoire de l'EPCI concerné.

Il permet d'améliorer l'accompagnement des demandeurs en produisant une information harmonisée leur permettant de connaître :

- La liste des organismes et services participant au SIAD ainsi que leur localisation en précisant s'ils sont services enregistreurs de la demande de logement social ;
- L'offre du territoire ;
- La demande exprimée ;
- Le délai d'attente ;
- Les procédures de traitement.

Le SIAD est structuré en trois types de lieux qui se distinguent par le degré d'approfondissement de l'information et de l'accueil délivré à l'utilisateur :

- Guichets de niveau 1 : information de base aux demandeurs ;
- Guichets de niveau 2 : informations de base et enregistrement de la demande ;
- Guichets de niveau 3 : suivi de la demande (uniquement les bailleurs sociaux).

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que la municipalité a souhaité se positionner sur le niveau 1, ce qui implique :

- Accueil, orientation et informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (règles générales d'accès au parc social, modalités de dépôt de la demande, liste des lieux d'enregistrement...);
- Renvoi vers un guichet de niveau 2 et vers le portail grand public (demandedelogement17.fr) pour enregistrer la demande.

Monsieur le Maire précise également que cette mission est gérée en direct par la commune par le biais de l'accueil de la mairie.

Le PPGDIDLS est valable sur une durée de six ans. Il pourra évoluer en fonction des bilans et évaluations ou faire l'objet d'avenants en fonction des évolutions réglementaires, de même que la convention du SIAD.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention, exposée en annexe A, relative au Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement Social avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-2-7, L.441-2-8 et R.441-2-19 relatifs au Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement social ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR particulièrement en son article 97 ;

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, dite loi LEC ;

Vu la loi 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

Vu la délibération du 4 mai 2023 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} décembre 2022 approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) ;

Considérant l'avis favorable des membres de la Conférence Intercommunale du Logement le 30 octobre 2024 ;

Considérant que la commune souhaite se positionner sur le niveau 1, ce qui implique :

- Accueil, orientation et informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (règles générales d'accès au parc social, modalités de dépôt de la demande, liste des lieux d'enregistrement...);
- Renvoi vers un guichet de niveau 2 et vers le portail grand public (demandedelogement17.fr) pour enregistrer la demande ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune approuve les termes de la convention, exposée en annexe A, relative au Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement social.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU SERVICE D'INFORMATION
ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL AVEC LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**



**Convention relative au
Service d'Information et d'Accueil des
Demandeurs de logement social**

Convention relative au

Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement locatif social (SIAD) dans la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de La Rochelle, représentée par Monsieur Jean-François FOUNTAINE, Président de La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, habilité par la délibération du Conseil Communautaire du ;

D'une part,

Et

L'État, représenté par Monsieur Brice BLONDEL, préfet du département de la Charente-Maritime ;

Les 28 communes de la Communauté d'Agglomération ;

Les opérateurs de logement social,

- L'OPH de l'agglomération de La Rochelle
- Immobilière Atlantic Aménagement
- Habitat 17
- Domofrance
- Erilia
- Clairsienne
- Noalis
- Habitat de la Vienne
- Coopérative Charente-Maritime Habitat
- ICF Habitat
- La Semis
- Aquitanis

Action Logement Services, Société par Actions Simplifiée (SASU), représentée par Monsieur SEBASTIEN THONNARD, Directeur Régional ;

Le Conseil Départemental ;

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) 17 ;

L'Escale ;

Altea Cabestan ;

L'ADIL ;

D'autre part

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR particulièrement en son article 97 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dite loi LEC ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et à la Simplification dite loi 3DS ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L.441-2-6, L. 441-2-7, R. 441-2-5 et R. 441-2-16 ;

Vu la délibération du 4 mai 2023 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) ;

Article 1 – Objet de la convention

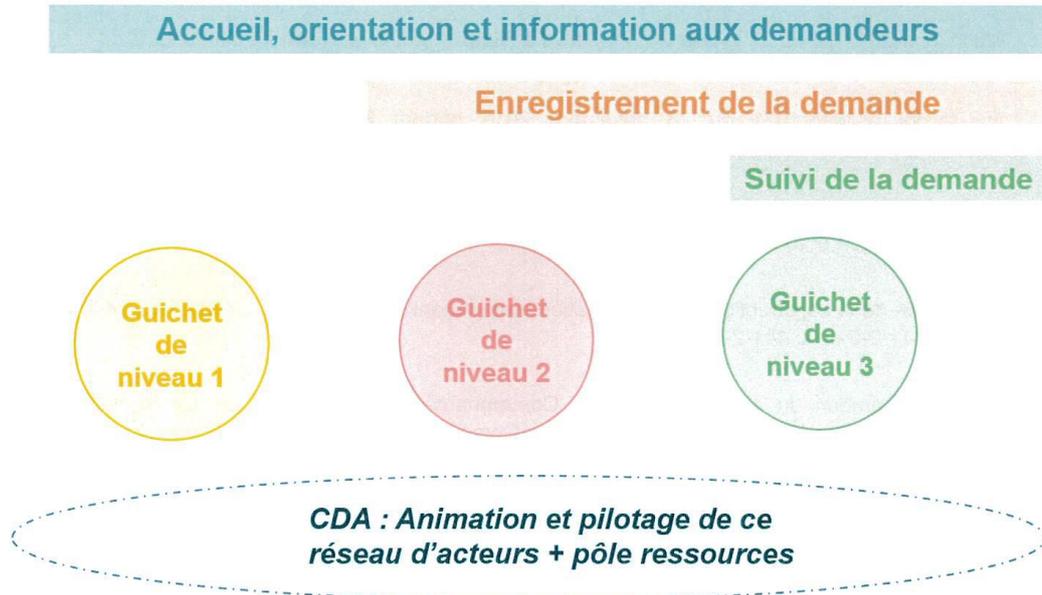
La loi ALUR prévoit dans son article 97 l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS). C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire de l'Agglomération de La Rochelle a approuvé le 4 mai 2023 son PPGDIDLS dont un des axes majeurs est la mise en œuvre du droit à l'information et la création d'un Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) de logement social qui associe les bailleurs sociaux et Action Logement Services, qui attribuent des logements, mais également les communes, les CCAS, et les associations qui informent et accompagnent le demandeur. Ces différents acteurs sont signataires de la présente convention.

La présente convention a pour objet de mettre en place le SIAD et de fixer les modalités d'accueil et d'information des personnes qui demandent un logement social sur le territoire de l'agglomération rochelaise.

Article 2 – Organisation et acteurs du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs

2.1. Les différents niveaux d'accueil et d'information

Le Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de logement social est rendu par de nombreux lieux d'accueil, appelés guichets, organisés en réseau et qui délivrent un niveau d'information différent (cf. schéma d'organisation ci-dessous).



Organisation générale du Service d'Information d'Accueil et des Demandeurs (SIAD)

La répartition territoriale des guichets assurant le service d'accueil et d'information des demandeurs doit permettre à chaque citoyen d'avoir accès à un lieu d'information.

Conformément à ce qui a été défini dans le PPGDIDLS, sous un délai maximal d'un mois après l'enregistrement de sa demande de logement social, tout demandeur qui en fait la demande doit être reçu par un guichet du SIAD de niveau 2 ou de niveau 3 (art. R.441-2-10 du CCH).

La Direction Habitat et Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle assure le rôle de tête de réseau, et à ce titre, ses missions sont les suivantes :

- Coordonner le fonctionnement de l'ensemble des guichets pour optimiser le service rendu aux usagers ;
- Animer le réseau des guichets, afin de permettre des échanges sur les pratiques, la définition collective et la mise en œuvre de pistes d'amélioration, etc. ;
- S'assurer du respect des engagements par chaque guichet, traduits dans la Convention Intercommunale d'Accueil et d'Information des Demandeurs de logement social dont ils sont signataires. Définie collectivement, cette dernière vise à harmoniser la nature et le contenu de l'information délivrée par ces guichets.

Guichet de niveau 1 « Informations de base »	Guichet de niveau 2 « Enregistrement de la demande »	Guichet de niveau 3 « Suivi de la demande »
<ul style="list-style-type: none"> • Délivre les informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social : règles générales d'accès au parc social, modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives, liste des lieux d'enregistrement... • Renvoie vers un guichet de niveau 2 et vers le site demandedelogement17.fr pour enregistrer la demande 	<ul style="list-style-type: none"> • Délivre les mêmes informations générales que les guichets de niveau 1 • Enregistre les demandes de logement social sur Imhoweb (numérisation des pièces justificatives) • Accompagne les demandeurs dans la constitution de leurs dossiers • Modifie et met à jour les demandes, effectue les renouvellement des demandes • Oriente les demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat • Renvoie vers un guichet de niveau 3 pour le suivi de la demande ou vers demandedelogement17.fr 	<ul style="list-style-type: none"> • Délivre les mêmes informations générales que les guichets de niveau 1 • Effectue les mêmes actions d'enregistrement et d'accompagnement que les guichets de niveau 2 • Offre la possibilité d'un entretien individuel pour offrir une solution la plus adaptée • Offre des entretiens complémentaires pour suivre le ménage dans sa demande (renouvellement, difficultés...) • Informe le demandeur sur l'état d'avancement de la demande (passage en CALEOL...) • Alimente le fichier partagé avec les événements survenus, notamment les motifs de refus éventuels d'un demandeur

2.2. Les acteurs du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs sur l'agglomération

Les guichets rendent les services suivants selon le type de structure qui les porte :

Guichets de niveau 1 « Informations de base »	Communes non adhérentes à l'AFIPADE et communes qui ne souhaitent pas enregistrer la demande Communauté d'Agglomération La Rochelle Conseil Départemental 17 CCAS de la Ville de La Rochelle SIAO 17 (pour les publics concernés par ses dispositifs) ADIL et associations ayant un contact avec le demandeur de logement social ou un public spécifique Demandedelogement17.fr (portail grand public)
Accueil, orientation et informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (règles générales d'accès au parc social, modalités de dépôt de la demande, liste des lieux d'enregistrement...)	
Renvoi vers un guichet de niveau 2 et vers le portail grand public (demandedelogement17.fr) pour enregistrer la demande	

Liste des SIAD de niveau 1 :

- **Communes** : Bourgneuf ; Clavette ; Croix-Chapeau ; La Jarrie ; Montroy ; Saint-Christophe ; Saint-Médard d'Aunis ; Saint-Vivien ; Saint-Xandre ; Salles-sur-mer ; Thairé ; Vérines ; Yves
- **Communauté d'agglomération de La Rochelle** (accueil)
- **CCAS de la Ville de La Rochelle**
- **Conseil Départemental 17**
- **SIAO 17** : <https://www.siao17.fr/index.html>
- **ADIL**
- **CLLAJ17 et Horizon Habitat Jeunes** (pour le public jeunes)

Guichets de niveau 2 « Enregistrement de la demande »	Communes adhérentes à l'AFIPADE qui enregistrent la demande Altea Cabestan (pour les publics concernés par ses dispositifs) L'Escale (pour les publics concernés par ses dispositifs) Demandedelogement17.fr (portail grand public)
Accueil, orientation et informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (règles générales d'accès au parc social, modalités de dépôt de la demande, liste des lieux d'enregistrement...)	
Enregistrement des demandes de logement social sur Imhoweb avec numérisation et attachement au dossier des pièces justificatives fournies	
Accompagnement des demandeurs dans la constitution de leur dossier	
Modification, mise à jour et renouvellement des demandes	
Orientation des demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat	
Information sur la cotation de la demande, le rôle de cette cotation, positionnement relatif de leur demande par rapport aux autres demandes, ainsi que le délai d'attente moyen constaté pour une typologie de logement et une localisation analogue à celui demandé	
Entretien individuel avec les demandeurs si nécessaire pour vérifier la cohérence de leur projet et trouver la solution la plus adaptée	
Renvoi vers un guichet de niveau 3 pour le suivi de la demande ou vers le portail grand public (demandedelogement17.fr)	

Liste des SIAD de niveau 2 :

- **Communes** : Angoulins ; Aytré ; Châtelailon-Plage ; Dompierre-sur-mer ; Esnandes ; L'Houmeau ; La Jarne ; Lagord ; La Rochelle ; Marsilly ; Nieul-sur-mer ; Périgny ; Puilboreau ; Sainte-Soulle ; Saint-Rogatien
- **Altea Cabestan** : l'association s'engage à accompagner les publics présents sur ses dispositifs.
- **L'Escale** : l'association s'engage à accompagner les publics présents sur ses dispositifs.

Guichets de niveau 3 « Suivi de la demande »	<p>Action Logement Services (uniquement pour le public salarié d'entreprises du secteur privé de plus de 10 salariés)</p> <p>Bailleurs sociaux</p> <p>Demandedelogement17.fr (portail grand public avec les identifiants individuels)</p>
Accueil, orientation et informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (règles générales d'accès au parc social, modalités de dépôt de la demande, liste des lieux d'enregistrement...)	
Enregistrement des demandes de logement social sur Imhoweb avec numérisation et attachement au dossier des pièces justificatives fournies	
Accompagnement des demandeurs dans la constitution de leur dossier	
Modification, mise à jour et renouvellement des demandes	
Orientation des demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat	
Information sur la cotation de la demande, le rôle de cette cotation, positionnement relatif de leur demande par rapport aux autres demandes, ainsi que le délai d'attente moyen constaté pour une typologie de logement et une localisation analogue à celui demandé	
Entretien individuel avec les demandeurs si nécessaire pour vérifier la cohérence de leur projet et trouver la solution la plus adaptée	
Information des demandeurs sur l'état d'avancement de leurs demandes (prospections passées ou en cours, passages en CALEOL et décisions des CALEOL)	
Entretiens complémentaires le cas échéant afin de suivre le ménage dans sa demande	
Alimentation du fichier partagé avec les événements survenus, notamment les motifs de refus du demandeur (à l'exception d'Action Logement Services)	

Liste des SIAD de niveau 3 :

- **Action Logement Services** : uniquement pour le public salarié d'entreprises du secteur privé de plus de 10 salariés, et via notamment la plateforme AL'in : <https://al-in.fr/#/deco>
- **Bailleurs sociaux** : OPH de l'agglomération de La Rochelle ; Immobilière Atlantic Aménagement ; Habitat 17 ; Domofrance ; Clairsienne ; Erilia ; Noalis ; Habitat de la Vienne ; Coopérative Charente-Maritime Habitat ; la Semis ; ICF Habitat ; Aquitanis.

Article 3 – Engagements des différents acteurs

3.1. Les engagements de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

La Communauté d'agglomération sera chargée du suivi du SIAD en s'assurant de l'implication de chacun des membres selon leur labellisation. Elle animera également le réseau des partenaires en organisant des rencontres entre les différents guichets pour évoquer les difficultés rencontrées et les améliorations à apporter.

L'agglomération sera en charge d'organiser les formations nécessaires en fonction des guichets pour que l'information délivrée soit la plus précise possible. Ces formations pourront être délivrées par des structures partenaires adhérentes au SIAD comme l'AFIPADE ou encore l'ADIL et les bailleurs.

Elle devra également fournir les supports de communication d'information nécessaires aux guichets d'accueil.

A minima les supports suivants seront proposés aux guichets :

- Un flyer à destination du grand public sur la demande de logement social ;
- Une plaquette plus détaillée à destination des lieux d'accueil (en particulier les communes et les CCAS) avec des informations sur les logements sociaux du territoire et des détails sur la procédure de demande de logement social ainsi qu'un annuaire détaillé des différents acteurs. Cette plaquette aura vocation à être actualisée une fois par an.

Dans le cadre du PPGDIDLS, des bilans annuels ainsi qu'un bilan triennal et final du fonctionnement du SIAD seront effectués par l'agglomération. Ils seront remis aux représentants de l'Etat pour avis et présentés en Conférence Intercommunale du Logement.

3.2. Les engagements des acteurs autres (guichets de niveau 1, 2 et 3)

Chaque guichet du SIAD, selon son niveau d'accompagnement, s'engage à :

- Accueillir les demandeurs en assurant le niveau de confidentialité nécessaire ;
- Accueillir et informer tout demandeur quelle que soit sa domiciliation ;
- Désigner une ou deux personnes référentes dont les coordonnées seront communiquées à la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- Informer la Communauté d'agglomération de La Rochelle sur le fonctionnement du SIAD (configuration des locaux d'accueil, mise à disposition éventuelle d'une borne informatique, jours et horaires des permanences, ...) et de son évolution le cas échéant ;
- Mettre en œuvre l'accompagnement du demandeur tel que requis par le niveau choisi ;
- L'orienter si nécessaire vers les services adaptés à sa situation ;
- Signaler à l'agglomération toutes difficultés rencontrées.

Pour le SIAO 17, l'Escale et Altea Cabestan, ces engagements concernent uniquement les publics présents sur les dispositifs que les associations accompagnent.

Pour Action Logement Services, ces engagements concernent uniquement le public salarié d'entreprises du secteur privé de plus de 10 salariés.

3.3. Les engagements des bailleurs sociaux (guichets de niveau 3)

Les bailleurs sociaux s'engagent à :

- Saisir dans Imhoweb les événements liés à la demande de logement social à chacune des étapes du processus : enregistrement de la demande, prospection, proposition de visite, date de passage en CALEOL, décision de la CALEOL, date de signature du bail, refus du demandeur...
- Informer la Communauté d'agglomération de toutes difficultés ;
- Réaliser et fournir les bilans annuels prévus par la réglementation et les transmettre à la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Article 4 – Informations délivrées au demandeur de logement social

L'agglomération de La Rochelle, avec les acteurs du territoire, met en œuvre son PPGDIDLS qui comprend la gestion partagée du dossier des demandes de logements sociaux, le SIAD, la cotation de la demande et la prise en compte des situations demandant un examen particulier, ainsi que les mutations internes au parc social.

Le droit à l'information du demandeur de logement social est un point capital pour garantir la bonne compréhension de la loi, des droits du demandeur, du contexte métropolitain, mais aussi des contraintes et des délais d'attente pour l'attribution d'un logement. Il contribue ainsi à rendre les demandeurs actifs dans leur démarche.

Ce droit s'articule autour de deux dimensions :

- Le droit à l'information sur la procédure d'attribution, l'offre et la demande de logement social ;
- Le droit à l'information du demandeur sur les données individuelles le concernant au moment de sa demande, postérieurement au dépôt de sa demande et à tout moment.

Le SIAD, avec les différents lieux d'accueil, est garant d'une proximité avec le demandeur de logement social. Il doit mettre en œuvre les actions nécessaires à la mise à disposition du public des informations générales ainsi que celles spécifiques au territoire de l'agglomération. Une homogénéisation de l'information délivrée est nécessaire pour la simplification du parcours du demandeur de logement social ainsi qu'une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Trois niveaux d'information pourront être fournis :

1. Les informations générales nationales
2. Les informations propres au territoire de l'agglomération rochelaise
3. Les informations personnelles à chaque demandeur

4.1. Les informations générales nationales

Les informations générales nationales sont délivrées **par l'ensemble des guichets** et disponibles sur le portail grand public « demandedelogement17.fr ».

Elles concernent les informations listées ci-dessous :

- Les règles d'accès au parc locatif social (conditions pour accéder à un logement social et information générale concernant le principe de cotation de la demande de logement social) ;
- Les procédures applicables sur l'ensemble du territoire national (notamment les informations sur les critères de priorités de l'article L441-1 du CCH, l'accès au DALO) ;
- Les modalités de dépôt de la demande (délivrance du Cerfa) ;
- La liste des pièces justificatives (selon l'arrêté du 22 décembre 2020 et suivants ou à venir).

4.2. Les informations propres à l'agglomération de La Rochelle

Les informations propres à l'agglomération de La Rochelle sont délivrées **par l'ensemble des guichets** et disponibles sur le portail grand public « demandedelogement17.fr ».

Elles concernent les informations listées ci-dessous :

- Les caractéristiques du parc social (informations générales sur l'ensemble du parc, quel que soit le bailleur) ;
- Le niveau de satisfaction des demandes en fonction du bien demandé ;
- La liste des guichets d'enregistrement (à faire apparaître sur le site internet de la CA de La Rochelle).

4.3. Les informations personnelles du demandeur

Les informations personnelles du demandeur sont délivrées **par les guichets de niveau 3** et pour certaines consultables avec les identifiants personnels du demandeur sur le portail grand public « demandedelogement17.fr ».

Elles concernent les informations listées ci-dessous :

- Le délai d'attente prévisionnel de sa demande ;
- La décision de la CALEOL (dont les propositions faites au demandeur et ses refus) ;
- Son rang en cas d'attribution (sous réserve de refus du candidat précédent) ;
- Les informations détaillées sur sa cotation en temps réel et le positionnement de sa demande par rapport aux autres demandes.

Article 5 – Protection des données personnelles dans le cadre de l'information des demandeurs pour les guichets de niveau 1 et 2

Le fichier partagé de la demande de logement social Imhoweb constitue un traitement de données personnelles administré par l'Etat auquel seules les personnes habilitées des guichets de niveau 1 et 2 du SIAD peuvent accéder. Les données personnelles fournies par les demandeurs de logement social en vue de l'attribution d'un logement social sont notamment l'identité, la situation familiale, la situation professionnelle, la situation de handicap, etc. Le traitement comporte également les données relatives à l'instruction.

L'accès à Imhoweb pour les personnes habilitées est strictement limité aux finalités suivantes :

- Informer les demandeurs de logement social concernant l'état d'avancement de leur demande ;
- Aider les demandeurs de logement social à saisir les informations demandées en vue de constituer leur demande de logement social ;
- Enregistrer la demande de logement social (uniquement guichets de niveau 2).

L'accès à Imhoweb par les personnes habilitées pour tout autre raison que celles précisées ci-dessus est donc strictement interdit.

Il est par ailleurs interdit aux personnes habilitées de communiquer à tout tiers, notamment à leur hiérarchie ou aux élus :

- Les identifiants et codes d'accès ;
- Les informations contenues dans le fichier partagé, quel que soit le moyen, notamment mais non limitativement, par le biais de copie ou encore en permettant un accès visuel ou matériel informatique.

Les guichets de niveau 1 et 2 informent les personnes habilitées de leurs obligations en vertu de la présente clause.

Les guichets de niveau 1 et 2 ayant accès à Imhoweb informent les demandeurs de logement social de la possibilité d'exercer leurs droits en vertu du RGPD (d'accès, de rectification, à la limitation, de retrait de consentement, à la portabilité) directement auprès des bailleurs sociaux.

Les guichets de niveau 1 et 2 ayant accès à Imhoweb s'engagent à signaler sans délai à la Communauté d'agglomération de La Rochelle toutes les difficultés rencontrées.

Article 6 – Durée et validité de la convention

La présente convention est valable sur la durée des six ans du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social approuvé au Conseil Communautaire du 4 mai 2023.

Elle entrera en vigueur dès lors que le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux auront délibéré.

Elle peut être révisée lors des bilans ou évaluation présentés durant la Conférence Intercommunale du Logement en séance plénière à la demande de chacune des parties signataires ou par voie d'avenant.

Annexes

ENGAGEMENT DU PARTENAIRE DANS LE CADRE DU SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL

Le partenaire nommé :

Représenté par :

S'engage :

- à s'inscrire dans le cadre du fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs de logement social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle au niveau d'engagement n° :

Niveaux d'engagement	Missions affectées au niveau d'engagement
Niveau 1	<ul style="list-style-type: none">- Accueil, orientation et informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (règles générales d'accès au parc social, modalités de dépôt de la demande, liste des lieux d'enregistrement...)- Renvoi vers un guichet de niveau 2 et vers le portail grand public (demandedelogement17.fr) pour enregistrer la demande
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none">- Accueil, orientation et informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (règles générales d'accès au parc social, modalités de dépôt de la demande, liste des lieux d'enregistrement...)- Enregistrement des demandes de logement social sur Imhoweb avec numérisation et attachement au dossier des pièces justificatives fournies- Accompagnement des demandeurs dans la constitution de leur dossier- Modification, mise à jour et renouvellement des demandes- Orientation des demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat- Information sur la cotation de la demande, le rôle de cette cotation, positionnement relatif de leur demande par rapport aux autres demandes, ainsi que le délai d'attente moyen constaté pour une typologie de logement et une localisation analogue à celui demandé- Entretien individuel avec les demandeurs si nécessaire pour vérifier la cohérence de leur projet et trouver la solution la plus adaptée- Renvoi vers un guichet de niveau 3 pour le suivi de la demande ou vers le portail grand public (demandedelogement17.fr)



Niveaux d'engagement	Missions affectées au niveau d'engagement
<p>Niveau 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil, orientation et informations générales aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (règles générales d'accès au parc social, modalités de dépôt de la demande, liste des lieux d'enregistrement...) - Enregistrement des demandes de logement social sur Imhoweb avec numérisation et attachement au dossier des pièces justificatives fournies - Accompagnement des demandeurs dans la constitution de leur dossier - Modification, mise à jour et renouvellement des demandes - Orientation des demandeurs les plus en difficulté vers un accompagnement social adéquat - Information sur la cotation de la demande, le rôle de cette cotation, positionnement relatif de leur demande par rapport aux autres demandes, ainsi que le délai d'attente moyen constaté pour une typologie de logement et une localisation analogue à celui demandé - Entretien individuel avec les demandeurs si nécessaire pour vérifier la cohérence de leur projet et trouver la solution la plus adaptée - Information des demandeurs sur l'état d'avancement de leurs demandes (prospections passées ou en cours, passages en CALEOL et décisions des CALEOL) - Entretiens complémentaires le cas échéant afin de suivre le ménage dans sa demande - Alimentation du fichier partagé avec les événements survenus, notamment les motifs de refus du demandeur (<i>à l'exception d'Action Logement Services</i>)

- à accueillir tout demandeur de logement du territoire à l'adresse et aux horaires suivants :

Adresse du guichet d'accueil	Horaires d'ouverture au public

Référent Information et Accueil des Demandeurs de Logement social :

Nom : Fonction :.....

Adresse mail : Tél. :



- à organiser les moyens de travail de son personnel en vue d'assurer les missions ;
- à transmettre à l'agglomération, la liste des agents à former en vue d'assurer ces missions et à assurer à ces agents les moyens de bénéficier de formations lors des Comités Semestriels de Guichet ;
- à partager avec l'agglomération et la Conférence Intercommunale du Logement, tout élément de suivi et d'évaluation pour garantir le bon fonctionnement du Service d'Informations et d'Accueil du Demandeur suivant les orientations du Plan Partenarial de Gestion de la Demande.

Date :

Signature du partenaire :

DÉLIBÉRATION 2024-077 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE – PRESTATION DE CAPTURE ET TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, au travers de son service de la fourrière animale, a pour compétence, 24 heures sur 24, l'accueil et l'hébergement des chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, et les chiens mordeurs, ainsi que la participation financière aux refuges d'animaux à usage de fourrière.

Quant aux communes, elles détiennent la compétence des animaux en divagation. En effet, selon l'article L.2212-2, 7° du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale doit notamment prendre soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Plus particulièrement, les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, conformément à l'article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'à ce titre, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Code Rural et de la Pêche Maritime, les maires des 28 communes de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont souvent appelés à intervenir sur l'espace public pour capturer les animaux errants ou en divagation qui peuvent provoquer des dégâts ou accidents, et générer a minima des situations dangereuses.

Face à cette problématique, les 28 communes, dépourvues de Brigade animalière, sont souvent sans solution et font habituellement appel au Service de la Fourrière animale de la CDA. Les animaux en divagation (hors chiens catégorisés et dangereux) sont conduits dans l'un des deux refuges SPA de la CDA (Lagord ou Châtelailon-Plage).

Afin de poursuivre son appui aux communes et réduire encore plus largement les risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique, la Fourrière animale de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle pourrait élargir ses interventions en capturant les chiens errants, en dehors des horaires de bureau.

Pour mettre en place cette extension de service, il est proposé aux 28 communes de l'agglomération de confier à la Communauté d'Agglomération, au travers d'une convention de gestion, la capture et le transport des chiens errants, tout au long de l'année, 24 heures sur 24.

Monsieur le Maire précise que ce service, même élargi dans ses plages horaires, restera gratuit pour les communes, qui gardent toutefois la compétence administrative des animaux en divagation. À noter que cette nouvelle prestation nécessite un troisième agent technique sur le terrain, et ne pourra donc être opérationnelle qu'à compter de l'arrivée et de la formation effective du troisième agent.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention, exposée en annexe A, de gestion de la fourrière animale – prestation de capture et transport des animaux errants – avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune approuve les termes de la convention, exposée en annexe A, relative au service de fourrière animale et à l'extension de ce service concernant la capture et le transport des animaux errants.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE
– PRESTATION DE CAPTURE ET TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS – AVEC LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**



**PRESTATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT
DES ANIMAUX ERRANTS
PAR LA FOURRIÈRE ANIMALE COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE GESTION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE
ET LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE**

Entre les soussignées :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé 6 rue Saint Michel, 17000 La Rochelle, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération,

Ci-après dénommée « la CDA La Rochelle »,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE, dont le siège est situé 11 route de Marans, 17220 Saint-Christophe, représentée par son Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal.

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les communes détiennent la compétence des animaux en divagation. En effet, selon l'article L.2212-2,7° du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale doit notamment prendre soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Plus particulièrement, les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, conformément à l'article 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

S'agissant des statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA), ils intègrent l'accueil et l'hébergement, 24/24, à la Fourrière Animale communautaire localisée à Châtelaiillon-Plage, des chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, et des chiens mordeurs, ainsi que la participation financière aux refuges d'animaux à usage de fourrière.

Il convient ici de rappeler que la Fourrière Animale communautaire est donc le lieu d'hébergement des chiens dangereux et catégorisés ; à ne pas confondre avec la compétence « refuge d'animaux à usage de fourrière » exercés par les deux refuges SPA, qui assurent l'accueil ainsi que la gestion et le fonctionnement des refuges d'animaux hors chiens dangereux et catégorisés.

Chacune des 28 communes de la CDA a un refuge SPA attiré, comme indiqué ci-dessous :

A.S.P.A.C. DE CHÂTELAILLON-PLAGE

► 20 Communes de la CDA (*)

Angoulins-sur-Mer	Périgny
Aytré	Saint-Christophe
Bourgneuf	Sainte-Soulle
Châtelaiillon-Plage	Saint-Médard d'Aunis
Clavette	Saint-Rogatien
Croix-Chapeau	Saint-Vivien
Dompierre-sur-Mer	Salles-sur-Mer
La Jarne	Thairé
La Jarrie	Vérines
Montroy	Yves

REFUGE S.P.A. DE LA ROCHELLE ET SES ENVIRONS

► 8 Communes de la CDA (*)

Esnandes	Marsilly
Lagord	Nieul-sur-Mer
La Rochelle	Puilboreau
L'Houmeau	Saint-Xandre

(*) La répartition des communes par refuge est calculée au nombre d'habitants.

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités dans la gestion des animaux sur l'espace public.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes membres de l'Agglomération de La Rochelle font le choix de confier à la Communauté d'Agglomération, certaines prestations relevant de leur responsabilité en matière de gestion des animaux en divagation.

Aussi, pendant les heures de bureau (8h30 – 17h00), le Service de la Fourrière Animale de la CDA s'engage envers la commune, à la demande de cette dernière, uniquement par le signalement d'un de ses agents ou élu d'astreinte, à exécuter les missions de capture et de transport des animaux en divagation, dont la situation aura été idéalement circonscrite, et de les déposer au refuge SPA dédié. En dehors des heures de bureau, le Service de la Fourrière Animale de la CDA s'engage envers la commune, uniquement à la demande de cette dernière par le signalement d'un de ses agents ou élus d'astreinte, à exécuter les missions de capture et de transport uniquement des chiens errants, dont la situation aura été idéalement circonscrite, et de les déposer au refuge SPA dédié.

Article 2 : Conditions financières d'exercice des missions

La réalisation de ces interventions est effectués à titre gracieux pour les communes qui gardent, toutefois, la compétence administrative des animaux en divagation.

S'agissant des interventions en dehors des heures de bureau et le week-end, elles nécessitent le recrutement d'un troisième agent technique par la Fourrière Animale communautaire, et ne pourront débuter qu'à compter de l'arrivée et de la formation effective de ce troisième agent sur le poste.

En cas de dysfonctionnement avéré, révélé en cours d'année, la CDA et la commune se rencontreront afin de mettre en place les solutions nécessaires au bon déroulement des interventions.

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, avenant et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans. Néanmoins, la prestation concernant les interventions en dehors des heures de bureau ne prendra effet qu'à compter de l'arrivée et de la formation effective d'un troisième agent.

Elle sera reconductible d'année en année par tacite reconduction pour une période maximale supplémentaire de trois années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, moyennant un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse, la CDA et la commune se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention.

Article 5 : Responsabilité – Assurance

Les parties s'engagent en ce qui les concerne à souscrire les assurances nécessaires à la conduite des prestations pour la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie un courrier en LRAR dans lequel elle expose ses doléances. La seconde partie dispose de quinze jours pour apporter tout élément de réponse.
- Passé ce délai, en l'absence d'une réponse ou si la réponse apportée est considérée comme insuffisante, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle en 2 exemplaires, le 17 octobre 2024

Pour l'Agglomération de La Rochelle,
P/ le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Antoine GRAU

Pour la Commune,
Le Maire,

Philippe CHABRIER

DÉLIBÉRATION 2024-078 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET DES DÉPÔTS EFFECTUÉS AUX PIEDS DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que des points d'apport volontaire (PAV) de déchets sont installés sur le territoire communautaire en complément du dispositif de la collecte en porte à porte ou comme solution de collecte pour les usagers. Conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés validé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, seuls certains types de déchets peuvent être collectés au travers de ces PAV, à savoir :

- Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) ;
- Les emballages recyclables et les papiers (Collecte sélective) ;
- Le verre ;
- Les textiles.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités dans la gestion des dépôts aux abords des points d'apports volontaire (PAV) en matière de déchets.

L'Agglomération de La Rochelle, propriétaire des PAV, est compétente en matière de gestion des dépôts aux abords des PAV lorsque ces déchets sont conformes au règlement de collecte (soit les déchets collectés dans le PAV).

La Commune est compétente en matière de gestion des dépôts sauvages au sens de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement. Ainsi, les déchets abandonnés aux abords des PAV et non conformes au règlement de collecte relèvent de sa compétence.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, pour des raisons d'optimisation et de réactivité, la Communauté d'Agglomération souhaite confier aux communes au travers d'une convention de gestion certaines de ses missions, à savoir la collecte et le nettoyage des dépôts aux abords des points d'apport volontaire pour les déchets conformes au règlement de collecte.

Afin de réaliser ces missions, une indemnisation financière forfaitaire calculée en fonction du nombre de PAV installés sur la commune sera versée annuellement aux communes.

Les tarifs d'indemnisation par PAV sont les suivants :

	Tarifs (€/PAV)
Indemnité 10 premiers PAV	700
Indemnité de 11 à 20 PAV	550
Indemnité de 21 à 50 PAV	450
Indemnité de 51 à 400 PAV	300

Une majoration de l'indemnité globale à hauteur de 15 % est mise en place pour les communes littorales dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que les indemnisations aux communes sont figées pour une période de 3 années, soit sur la période 2024 – 2026. Une actualisation de ces indemnisations pourra néanmoins être effectuée en fin d'année 2025 (pour une application en 2026) afin de tenir compte du déploiement à venir de nouveaux PAV sur les communes dans le cadre de la stratégie déchets, sous réserve que ce déploiement soit en cours d'achèvement sur une majorité de communes. En cas d'actualisation, les modalités et tarifs d'indemnisation devront faire

l'objet d'une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention, exposée en annexe A, de gestion des points d'apport volontaire – dépôts contraires au règlement de collecte effectués au pied du point d'apport volontaire – avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune approuve les termes de la convention, exposée en annexe A, relative à la gestion des points d'apport volontaire et des dépôts effectués aux pieds des points d'apport volontaire.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont inscrits au budget principal de la commune.

ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE – DÉPÔTS CONTRAIRES AU RÈGLEMENT DE COLLECTE EFFECTUÉS AU PIED DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE – AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités dans la gestion des points d'apports volontaire (PAV) en matière de déchets.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Agglomération fait le choix de confier à ses communes membres, en accord avec elles, certaines prestations relevant de sa responsabilité en matière de gestion des PAV.

En contrepartie de ces prestations, une indemnité forfaitaire sera reversée annuellement aux communes.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de ces prestations.

Article 1 : Objet

Des points d'apport volontaire sont installés sur le territoire en complément du dispositif de la collecte en porte à porte ou comme solution de collecte pour les usagers. Conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés validé par la CdA, seuls certains types de déchets peuvent être collectés au travers de ces PAV, à savoir :

- Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)
- Les emballages recyclables et les papiers (Collecte sélective)
- Le verre
- Les textiles

Les responsabilités en matière de gestion des points d'apports volontaires sont partagées entre la Communauté d'Agglomération et les communes.

La CdA La Rochelle, propriétaire des PAV, est compétente en matière :

- D'entretien et maintenance des PAV
- De collecte des PAV
- De nettoyage des PAV (uniquement pour le matériel sur le domaine public)
- Gestion des dépôts aux abords des PAV lorsque ces déchets sont conformes au règlement de collecte (déchet collectés dans le PAV)

La Commune demeure compétente en matière de gestion des dépôts sauvages au sens de l'article L541-3 du Code de l'Environnement. Ainsi, les déchets abandonnés aux abords des PAV et non conformes au règlement de collecte relèvent de la compétence de la commune.

Pour des raisons de simplification et de réactivité, certaines missions incombant à la Communauté d'Agglomération sont confiées aux communes au travers de cette convention.

Article 2 : Missions confiées à la commune en matière de gestion des PAV

Afin d'optimiser la gestion des dépôts aux abords des PAV, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle confie à la commune la collecte et le nettoyage des dépôts aux abords des points d'apport volontaire pour les déchets conformes au règlement de collecte.

Les autres responsabilités et compétences en matière de gestion des PAV restent inchangées pour la CdA La Rochelle et pour la commune.

Article 3 : Conditions financières d'exercice des missions

La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention donne lieu à une indemnisation forfaitaire déterminée par délibération du Conseil Communautaire.

Ainsi, l'Agglomération reversera annuellement aux Communes une indemnisation forfaitaire calculée au regard du nombre de PAV situé sur la commune. L'indemnisation est fixe et forfaitaire sur une période de 3 années (2024, 2025, et 2026). Une actualisation de ces indemnisations pourra néanmoins être effectuée en fin d'année 2025 (pour une application en 2026) afin de tenir compte du déploiement à venir de nouveaux PAV sur les communes, sous réserve que ce déploiement soit en cours d'achèvement sur une majorité de communes. En cas d'actualisation, les modalités et tarifs d'indemnisation devront faire l'objet d'une nouvelle délibération.

En cas de dysfonctionnement avéré, révélé en cours d'année, la CdA et la commune se rencontreront afin de mettre en place les solutions nécessaires à l'entretien des PAV.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, avenant et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et est conclue pour une durée initiale de 3 ans.

Elle sera reconductible, par tacite reconduction, pour une période maximale supplémentaire de 1 année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, moyennant un préavis de 6 mois.

Dans cette hypothèse, la CdA et la commune se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention.

Article 5 : Responsabilité – Assurance

Les parties s'engagent en ce qui les concerne à souscrire les assurances nécessaires à la conduite des prestations pour la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie un courrier en LRAR dans lequel elle expose ses doléances. La seconde partie dispose de 30 jours pour apporter tout élément de réponse.

- Passé ce délai, en l'absence d'une réponse ou si la réponse apportée est considérée comme insuffisante, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif de Poitiers

Fait à La Rochelle en 2 exemplaires, le

<p>Pour l'Agglomération de La Rochelle, P/ le Président et par délégation, Le Vice-Président</p> <p>Antoine GRAU</p>	<p>Pour la Commune, Le Maire,</p> <p>Philippe CHABRIER</p>
---	---

DÉLIBÉRATION 2024-079 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA LUDOMOBILE SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL LE PERTUIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune accueille, depuis 2023, l'association Centre Socio-culturel Le Pertuis mettant en œuvre des activités itinérantes, et notamment une ludothèque appelée Ludomobile.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'association est intervenue en 2024 à raison de 64,5 heures réparties en 19 séances d'animation tout public et 12 heures d'animation de groupes.

La participation de la commune pour l'année 2024 est fixée, par convention exposée, à 1 467,50 euros pour 64,5 heures d'activité soit 22,75 euros de l'heure.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat, exposée en annexe A, relative au développement du projet Ludomobile sur la Communauté d'Agglomération de La Rochelle avec l'association Centre Socio-culturel Le Pertuis.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune approuve les termes de la convention, exposée en annexe A, relative aux modalités de l'intervention de l'association Centre Socio-culturel « Le Pertuis » au sein de la commune de Saint-Christophe, dans le cadre de la ludothèque itinérante « Ludomobile ».

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont inscrits au budget principal de la commune.

ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DU PROJET LUDOMOBILE SUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL LE PERTUIS



**Convention de partenariat relative au développement du projet
LUDOMOBILE sur la Communauté d'Agglomération de La Rochelle**

Pour la période 2024

Commune de Saint-Christophe

Entre d'une part,

L'association Centre Socio-Culturel Le Pertuis
Domiciliée au 3 rue François Boucher, 17000 La Rochelle
N° SIRET : 341 889 897 00029

Représentée par son Président, Monsieur Alain VOERMAN

Et d'autre part

La commune de Saint-Christophe (n° de SIRET : 211 703 152 00010), domiciliée 11 route de Marans à Saint-Christophe (17220) et représentée par son Maire, Monsieur Philippe Chabrier, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Désignée ci-après « la commune d'accueil »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association Centre Socio-Culturel Le Pertuis a pour objet l'organisation d'activités socio-éducatives et de projets à destination de tous les habitants sur différents territoires d'intervention. Dans le cadre de ses missions, elle développe un projet Ludothèque sur le quartier de Mireuil à La Rochelle. Ce lieu accueille depuis 2014 des habitants de la ville et de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ainsi que de nombreux acteurs locaux. L'association est très engagée pour permettre un accès facilité à différents projets et services, à destination de différents publics.

Depuis 2022, un projet collectif initié et piloté par le Centre Socio-Culturel Le Pertuis, regroupe 7 communes de l'Agglomération de La Rochelle afin de développer une action de Ludothèque itinérante.

L'association a souhaité ouvrir cette activité Ludothèque auprès de partenaires extérieurs dans le but de proposer des temps de rencontre, d'échange et de partage autour du jeu et a initié le projet d'une ludothèque itinérante qui se déplace sur les communes conventionnées sur le projet « LUDOMOBILE », dans les différentes structures accueillant un public répondant à son domaine de compétences (institutions spécialisées, EHPAD, écoles, accueil de loisirs...).

Afin de mener à bien cette action, l'Association propose donc de mettre à la disposition de chaque commune d'accueil, suivant un calendrier concerté, les moyens matériels et humains de cette ludothèque itinérante.

La commune de Saint-Christophe a fait part à l'Association de son intérêt pour ce projet.

IL EST DONC ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention de l'Association Centre Socio-Culturel Le Pertuis au sein de la commune d'accueil dans le cadre de son activité de ludothèque itinérante, appelée « LUDOMOBILE ».

Article 2 - Contenu

L'Association Centre Socio-Culturel Le Pertuis s'engage à mettre à la disposition de la commune d'accueil les moyens suivants :

- Un Camion ou un vélo avec sa remorque,
- L'ensemble des jeux et matériels composant la ludothèque itinérante,
- Un animateur ou deux animateurs de l'Association Centre Socio-Culturel Le Pertuis qui interviendront directement auprès du public de la commune d'accueil.

Cette prestation fait l'objet d'un volume horaire établi entre l'Association Centre Socio-Culturel Le Pertuis et la commune d'accueil. La répartition de ce volume horaire est de la responsabilité de chaque commune dans le respect d'un calendrier validé par les deux parties.

La commune d'accueil s'engage à mettre à la disposition de l'Association, un espace adapté et sécurisé pour la réalisation de cette animation ainsi que le personnel concerné pour en permettre le bon déroulement. Il sera privilégié la mise à disposition d'un local adapté selon les conditions météorologiques et la saison.

A l'appréciation des ludothécaires en fonction de la gestion du stock disponible et du nombre de jeux demandés, il pourra être proposé la mise à disposition d'un ou plusieurs jeux pour une durée n'excédant pas 15 jours par jeu prêté.

Article 3 - Objectifs

Les différentes interventions de la Ludothèque Itinérante ont pour objectifs de :

- Sensibiliser à la culture ludique et à la pratique du jeu
- Combattre les inégalités sociales en matière d'accessibilité au jeu
- Favoriser le lien social et la mixité sociale
- Favoriser et consolider les apprentissages à travers le Jeu
- Permettre de rapprocher le jeu et les territoires de vie des habitants

Article 4 – Calendrier d'intervention

L'association Centre Socio-Culturel Le Pertuis intervient au sein de la commune d'accueil suivant un calendrier compris entre janvier et décembre de l'année en cours à raison de 64,5 heures annualisées soit :

- 19 séances d'animation tout public dans l'espace public ou en salle communale (9 séances de 3h, 7 séances de 2h ; 3 séances « événement » d'une durée totale de 11,5h) pour un total de 52,5 heures.
- 12 heures d'animation de groupes. Après déduction du nombre d'heures d'animation tout public du forfait global, le nombre d'heures restantes est ventilé auprès des différents partenaires à qui la commune d'accueil souhaite en faire bénéficier.

Ces partenaires appellent la Ludothèque afin de fixer leurs séances. Les ludothécaires tiennent un tableau à jour, qui fait état des heures consommées.

Les heures annulées par la collectivité ou le Centre Socio-Culturel Le Pertuis en raison de conditions météorologiques défavorables pourront si possible être reportées dans l'année en fonction des disponibilités d'agenda.

Les heures annulées par la collectivité sans raison ne pourront pas être reportées.

Les heures annulées par l'Association Centre Socio-Culturel Le Pertuis et non reportées ne seront pas facturées.

Article 5 - Participation financière

L'association Centre Socio-Culturel Le Pertuis s'engage à fournir à la commune d'accueil, chaque année, un justificatif des états de présence effectives en lien avec le calendrier des animations validé en amont.

En contrepartie de cette mise à disposition, la commune d'accueil s'engage à verser à l'Association Centre Socio-Culturel Le Pertuis, conformément au respect du calendrier d'intervention, une participation financière d'un montant de 1467,5 € pour un volume horaire de 64,5 heures.

Article 6 - Durée

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier au 21 décembre 2024.

Article 7 - Responsabilités

L'Association Centre Socio-Culturel Le Pertuis déclare être assurée pour l'ensemble de ses activités, via un contrat auprès de la MAIF (N° 158987N).

La commune d'accueil déclare être assurée pour la mise à disposition d'une salle ou de tout autre espace d'accueil. La commune veille à garantir les conditions de sécurité nécessaires et être en conformité par rapport aux animations sur son espace public.

Il est expressément convenu que l'intervention de l'Association Centre Socio-Culturel Le Pertuis au sein de la Structure d'accueil n'opère aucun transfert de garde des personnes qui participent aux animations et qui demeurent entièrement sous la responsabilité de la commune d'accueil.

Pour tout prêt de jeux, la commune d'accueil s'engage en cas de perte ou de destruction à prendre à sa charge son remplacement par un jeu équivalent.

Article 8 - Évolution de la Convention

Toute évolution de la présente convention devra être négociée entre les parties et faire l'objet d'un accord écrit.

Une évaluation sera effectuée en fin d'année entre l'association Le Pertuis et la commune d'accueil.

Article 9 - Droits

L'Association Centre Socio-Culturel Le Pertuis garde la pleine propriété des droits associés à son projet, aux créations quelconques qui seraient développées ou adaptées à l'occasion de ses interventions et de toutes manifestations.

Article 10 - Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Article 11 - Règlement des différends

En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire. En cas d'insuccès des solutions amiables, les différends seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à La Rochelle, le

En deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Pour le Centre Socio-Culturel Le Pertuis,

Le Président,

Monsieur Alain VOERMAN

Pour la commune de Saint-Christophe,

Le Maire,

Monsieur Philippe CHABRIER

DÉLIBÉRATION 2024-080 PORTANT VERSEMENT DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE AUX AGENTS POUR L'ANNÉE 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la municipalité souhaite attribuer des cartes et des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires aux agents contractuels comptant parmi les effectifs de la commune au 25 décembre.

Ces cartes cadeaux sont attribuées à l'occasion de la fête de fin d'année, à raison :

- D'une carte cadeaux d'une valeur de 30 euros par enfant de moins de 11 ans de l'agent ;
- De chèques cadeaux d'une valeur totale de 150 euros par agent.

Ces cartes et chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de fin d'année. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Le Comité Social Territorial, au cours de la séance du 26 novembre 2024, a émis un avis favorable à l'attribution des prestations d'action sociales exposées aux agents de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution aux agents de la commune de prestations d'action sociale selon les modalités exposées.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.731-1 à 5 ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n°369315) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 relatif au versement de prestations d'action sociale aux agents pour l'année 2024 ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP) ;

Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes ou de chèques cadeaux attribués à l'occasion de la fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune de Saint-Christophe attribue des cartes et des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et contractuels présents dans la collectivité au 25 décembre.

ARTICLE 2

Ces cartes cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année, à raison :

- D'une carte cadeau d'une valeur de 30 euros par enfant de moins de 11 ans de l'agent ;
- De chèques cadeaux d'une valeur totale de 150 euros par agent.

ARTICLE 3

Ces cartes et chèques cadeaux seront distribués aux agents en décembre pour les achats de fin d'année. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

ARTICLE 4

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget principal de la commune de l'exercice de l'année 2024, chapitre 012, article 648.

DÉLIBÉRATION 2024-081 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE SAINT-CHRISTOPHE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'association des parents d'élèves de Saint-Christophe souhaite organiser une sortie avec les enfants de l'école de la commune, sous le nom de « projet Loup Garou ».

L'association a organisé plusieurs actions telles qu'un goûter à l'école et la mise en place d'un stand au marché de Noël de la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis.

Monsieur la Maire précise au Conseil municipal qu'en dépit de l'apport financier de ces actions, l'association, pour équilibrer le budget du projet, sollicite une subvention exceptionnelle de la commune d'un montant de 669,50 euros.

S'agissant d'un projet dans l'intérêt des enfants, la municipalité est favorable à son octroi.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 669,50 euros à l'association des parents d'élèves de la commune de Saint-Christophe.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 relatifs aux règles d'attribution et de versement d'une subvention par la commune ;

Vu la demande présentée par l'association des parents d'élèves de Saint-Christophe ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune attribue une subvention d'un montant de six cent soixante-neuf euros et cinquante centimes à l'association des parents d'élèves de Saint-Christophe en vue de l'organisation d'une sortie scolaire au Loup Garou à Lezay (Deux-Sèvres).

ARTICLE 2

Le versement effectif de cette subvention est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la commune.

ARTICLE 3

Le Maire est autorisé à procéder au versement de la subvention exposée, les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune de l'exercice de l'année 2024.

DÉLIBÉRATION 2024-082 PORTANT DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE PORTIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET AUTORISATION DE CESSION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibérations du 29 août 2024 et du 31 octobre 2024, le lancement d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de portions du domaine public communal a été autorisé concernant plusieurs emprises. Deux de ces emprises sont destinées à la vente à destination de riverains.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'enquête publique s'est déroulée entre le 25 novembre 2024 et le 9 décembre 2024 et a été menée par Monsieur Jacques BOISSIÈRE, commissaire enquêteur.

Des avis d'enquête publique ont été publiés sur le site de la commune, sur les panneaux d'affichage réglementaire et par voie de presse le 16 novembre 2024 et le 3 décembre 2024 sur le journal Sud-Ouest ainsi que le 15 novembre 2024 et le 29 novembre 2024 sur le journal L'Agriculteur Charentais.

Le commissaire enquêteur a également assuré deux permanences le 25 novembre 2024 et le 9 décembre 2024.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que le rapport du commissaire enquêteur prend acte que ni visite, ni remarque n'ont été reçues au cours de l'enquête et que les formalités requises ont été respectées. Aussi, un avis favorable a été donné pour la désaffectation et le déclassement de ces portions par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De constater préalablement la désaffectation, et d'approuver le déclassement du domaine public communal des emprises, exposées en annexes A, B et C ;
- D'autoriser la cession, au prix de soixante-quinze euros du mètre carré, des emprise, exposées en annexes B et C ;
- De dire que les actes relatifs aux cessions précitées seront passés en la forme notariée et que les frais d'actes, honoraires de notaires et de géomètres seront pris en charge par les acquéreurs ;
- D'autoriser le Maire à signer, au nom de la commune, les actes de vente à intervenir ainsi que tous les documents relatifs à la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux cessions au budget principal de la commune.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et au déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R.141-4 à R.141-10 dudit code ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L.134-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 août 2024 autorisant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de portions du domaine public communal ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 octobre 2024 autorisant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de portions du domaine public communal ;

Vu l'arrêté du Maire du 6 novembre 2024 relatif à l'ouverture de l'enquête publique autorisée par les délibérations susvisées et à la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réalisée du 25 novembre 2024 au 9 décembre 2024 pour laquelle le dossier a fait l'objet des publications règlementaires prescrites au Code de la Voirie Routière ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 13 décembre 2024 émettant un avis favorable à la désaffectation et au déclassement des portions du domaine public visées par l'enquête ;

Considérant que la strate de la commune est inférieure à 2 000 habitants et que l'avis du Pôle d'Évaluation des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques n'est pas obligatoire ;

Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur seront laissées à disposition du public pour une durée d'un mois ;

Considérant que le dossier d'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réserve, ni du public, ni du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune constate préalablement la désaffectation et approuve le déclassement du domaine public communal des emprises, exposées en annexes, suivantes :

Adresse	Désignation cadastrale	Description
Route de Saint-Christophe	À définir	Chemin de 163 mètres environ, longeant les parcelles cadastrées section ZA numéros 103, 104, 105, 119, 124, 126 et 127
Chemin des Renfermis	AC 0254	Emprise de 4 mètres carrés, longeant par le Sud, sur 30 centimètres de largeur, la parcelle cadastrée section AC numéro 248
Route de La Rochelle	À définir	Emprise de 16 mètres carrés, longeant la face Sud-Ouest du bâti des parcelles cadastrées section AM numéros 12

Les emprises ainsi déclassées sont versées au domaine privé de la commune. Elles pourront faire l'objet d'une affectation de références cadastrales par un géomètre-expert et d'une publication auprès du Service de Publicité Foncière de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 2

La commune autorise la cession, au prix de soixante-quinze euros du mètre carré, des emprises suivantes :

Adresse	Désignation cadastrale	Description
Chemin des Renfermis	AC 0254	Emprise de 4 mètres carrés, longeant par le Sud, sur 30 centimètres de largeur, la parcelle cadastrée section AC numéro 248
Route de La Rochelle	À définir	Emprise de 16 mètres carrés, longeant la face Sud-Ouest du bâti des parcelles cadastrées section AM numéros 12

ARTICLE 3

Les actes relatifs au déclassement du domaine public et aux cessions précités seront passés en la forme notariée. Concernant les cessions, les frais d'actes, honoraires de notaires et de géomètres-experts seront pris en charge par les acquéreurs.

ARTICLE 4

Le Maire est autorisé à signer, au nom de la commune, les actes à intervenir ainsi que tous les documents relatifs à la présente délibération.

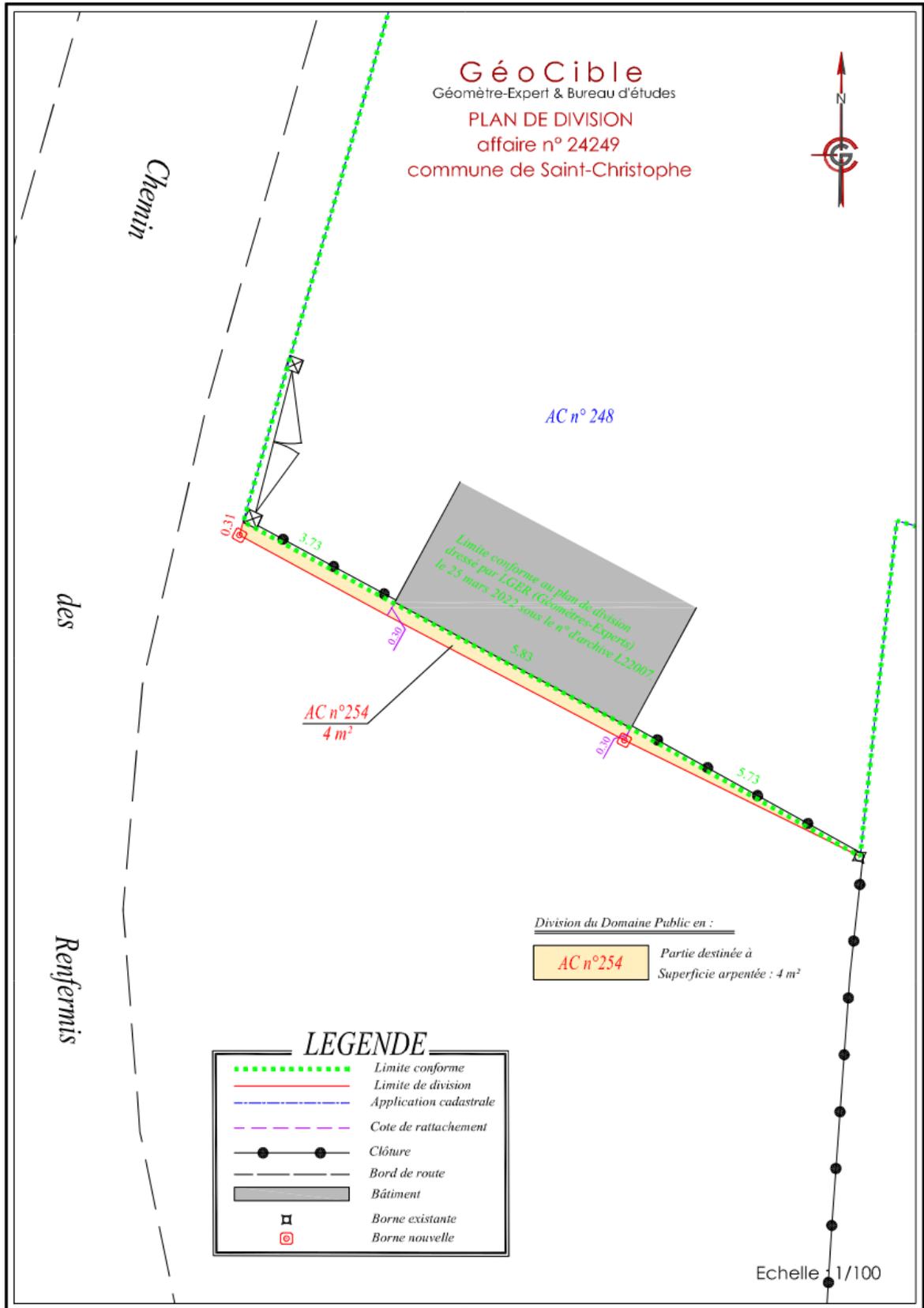
ARTICLE 5

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

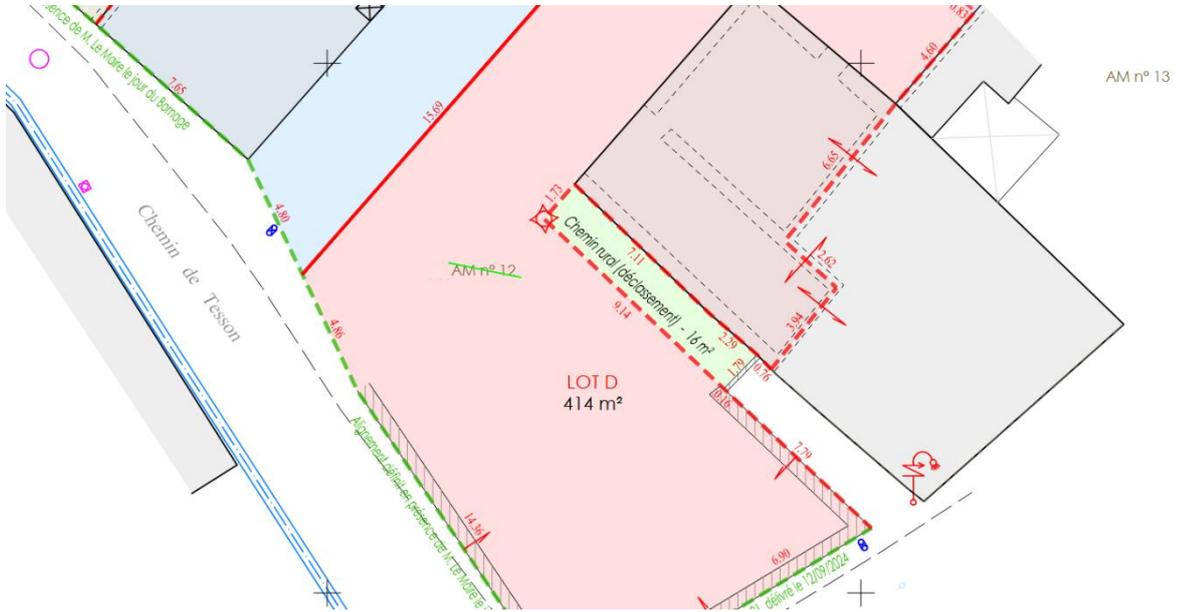
ANNEXE A : EMPRISE DÉSAFFECTÉE ET DÉCLASSÉE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET VERSÉE AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE SITUÉE ROUTE DE SAINT-CHRISTOPHE



ANNEXE B : EMPRISE DÉSAFFECTÉE ET DÉCLASSÉE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET VERSÉE AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE CADASTRÉE SECTION AC NUMÉRO 0254 SITUÉE CHEMIN DES RENFERMIS



ANNEXE C : EMPRISE DÉSAFFECTÉE ET DÉCLASSÉE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET VERSÉE AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE SITUÉE ROUTE DE LA ROCHELLE



DÉLIBÉRATION 2024-083 PORTANT RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 7 mai 2024, le lancement d'une enquête publique préalable au recensement des chemins ruraux a été autorisé suite à la mission de relève des chemins ruraux effectuée par le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que 16 chemins ont été relevés et ont été proposés au recensement dans le dossier d'enquête publique. L'enquête publique s'est déroulée entre le 25 novembre 2024 et le 9 décembre 2024 et a été menée par Monsieur Jacques BOISSIÈRE, commissaire enquêteur.

Des avis d'enquête publique ont été publiés sur le site de la commune, sur les panneaux d'affichage réglementaire et par voie de presse le 16 novembre 2024 et le 3 décembre 2024 sur le journal Sud-Ouest ainsi que le 15 novembre 2024 et le 29 novembre 2024 sur le journal L'Agriculteur Charentais.

Le commissaire enquêteur a également assuré deux permanences le 25 novembre 2024 et le 9 décembre 2024.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que le rapport du commissaire enquêteur prend acte que ni visite, ni remarque n'ont été reçues au cours de l'enquête et que les formalités requises ont été respectées. Aussi, un avis favorable a été donné pour le recensement des chemins ruraux par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de mettre à jour le tableau des chemins ruraux, au sens de l'article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment les articles L.161-1 et suivants, et D.161-1 et suivants ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L.134-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 mai 2024 autorisant l'ouverture d'une enquête publique préalable au recensement des chemins ruraux ;

Vu l'arrêté du Maire du 6 novembre 2024 relatif à l'ouverture de l'enquête publique autorisée par la délibération susvisée et à la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réalisée du 25 novembre 2024 au 9 décembre 2024 pour laquelle le dossier a fait l'objet des publications réglementaires prescrites au Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 13 décembre 2024 émettant un avis favorable au recensement des chemins ruraux ;

Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur seront laissées à disposition du public pour une durée d'un mois ;

Considérant que le dossier d'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réserve, ni du public, ni du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

Le tableau des chemins ruraux, au sens de l'article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est mis à jour de la manière suivante :

#	Nom	Section	Point d'origine et d'extrémité	Longueur (en m)	Largeur moyenne (en m)	Accessible (praticable par un vélo de ville)	Revêtement	Chemin appartenant à un circuit existant	Observations
CR1	NR	XA	Part de la RD 108 vers le Nord et se termine en limite communale avec St Médard	415	2,60	OUI	Terre / Herbe	NON	
CR2	NR	XA / XB	Part de la RD 108 vers le Nord puis vers l'Ouest et se termine sur la VC 61	796	2,60	OUI	Terre / Herbe	NON	
CR3	NR	XA / XB / XC / YA	Part de la RD 109 vers l'Est, coupe la VC37 et se termine sur la VC 41	3042	3,20	OUI	Herbe / Calcaire	NON	
CR4	NR	XC / AK	Part de la VC 39 vers le Nord puis vers l'Ouest, coupe la VC 37 et se termine vers le Sud sur la RD204E1	700	2,50	NON	Terre / Herbe	NON	
CR5	NR	XC	Part de la RD 204 vers l'Est et se termine en impasse	1033	2,50	NON	Terre / Herbe	NON	
CR6	NR	XB / AI	Part de la RD 264 vers le Nord et se termine en limite communale avec St Médard	581	2,50	NON	Terre / Herbe	NON	
CR7	NR	AE / YB	Part de la VC28, traverse la VC8 et se termine à l'entrée d'un bois	576	3,00	OUI / NON	Calcaire / Terre	NON	
CR8	NR	AE / YB	Part de la VC8 vers l'ouest puis le nord et se termine sur la VC28	431	2,00	NON	Terre / Herbe	NON	
CR9	NR	OZ	Part de la VC43 vers l'ouest et se termine sur la RD108	836	2,00	OUI	Terre / Herbe	NON	Mitoyen avec Aigrefeuille d'Aunis sur 185 m
CR10	NR	OZ / AL	Part de la VC43 vers l'ouest puis le nord et se termine sur le CR9	427	2,50	OUI	Calcaire / Tuile concassée	NON	
CR11	NR	OZ	Part de la VC 46 vers l'Est et se termine sur la VC47	665	2,50	OUI	Calcaire	NON	Mitoyen avec Aigrefeuille d'Aunis sur 665 m
CR12	Chemin Bas	AA	Part de la VC58 vers le Nord-Est et aboutit en impasse	77	2,50	OUI	Calcaire	NON	
CR13	NR	ZA	Part de la VC60 vers le Sud et se termine sur la VC56	620	2,50	OUI	Calcaire	NON	
CR 14	NR	XB / AI	Part de la VC32 vers l'Ouest et se termine sur le CR6	313	2,50	NON	Terre	NON	
CR 15	NR	A	Part de la VC51 et se termine sur la VC53	551	3,00	NON	Terre	NON	
CR 16	NR	ZA	Part de la VC58 vers le Sud et se termine sur un champ	164	2,5 / 3,00	NON	Terre	NON	

Les emprises de ces chemins, par définition, font partie du domaine privé de la commune. Elles pourront faire l'objet d'une affectation de références cadastrales par un géomètre-expert et d'une publication auprès du Service de Publicité Foncière de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 2

La longueur totale des chemins ruraux de la commune est fixée à 10 802 mètres linéaires.

ARTICLE 3

Les actes relatifs au versement des emprises des chemins précités au domaine privé de la commune seront passés en la forme notariée.

ARTICLE 4

Le Maire est autorisé à signer, au nom de la commune, les actes à intervenir ainsi que tous les documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 5

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

DÉLIBÉRATION 2024-084 PORTANT CRÉATION D'EMPLOI NON PERMANENT AU 1^{ER} JANVIER 2025 ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil municipal que, par délibération du 29 août 2024, un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural a été ouvert à temps complet en raison de la pérennisation d'un besoin du service des espaces verts et des bâtiments publics.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'un agent des services techniques fonctionnaire a récemment fait le souhait de muter vers une autre collectivité, accentuant la pérennisation du besoin exposé précédemment.

Conformément à la réglementation en matière d'égalité d'accès à l'emploi public, plusieurs candidatures ont été analysées et la municipalité souhaite, avant tout recrutement permanent, mettre en situation les candidats retenus.

Cette mise en situation nécessite la création d'un emploi non permanent à temps complet pour une durée de six mois au sein des services techniques.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 un poste non permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet au grade d'adjoint technique territorial.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le tableau des emplois de la commune mis à jour par délibération du Conseil municipal du 29 août 2024 ;

Considérant que les missions d'entretien des espaces verts et des bâtiments de la commune nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour accroissement d'activité ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

Du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025, un emploi non permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps complet au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, est créé au tableau des emplois de la commune.

ARTICLE 2

Cet emploi sera occupé par un ou plusieurs agents contractuels recrutés à durée déterminée en application de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale de six mois.

La rémunération des agents sera calculée sur la base de l'échelle correspondant au cadre d'emplois et au grade de l'emploi créé.

ARTICLE 3

Le tableau des emplois de la collectivité, exposé en annexe A, est mis à jour en conséquence.

ARTICLE 4

Le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions relatives au recrutement, à la nomination et à la rémunération des agents.

ARTICLE 5

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget principal de la commune.

ANNEXE A : TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITÉ MIS À JOUR AU 1^{ER} JANVIER 2025

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS								
EMPLOI	DÉLIBÉRATION	CRÉATION	CAT.	GRADE	DURÉE	STATUT	DEPUIS LE	
<i>Filière Administrative</i>								
Secrétaire de mairie	23/11/2022	01/01/2022	B	Rédacteur territorial	35	Pourvu	16/01/2023	
Assistant administratif polyvalent	20/04/2022	20/04/2022	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	32	Pourvu	01/06/2022	
<i>Filière Technique</i>								
Agent des services polyvalent en milieu rural	03/11/2014	01/01/2015	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35	Pourvu	01/01/2015	
Agent des services polyvalent en milieu rural	21/07/2022	01/10/2022	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	31,14	Pourvu	01/10/2022	
Agent des services polyvalent en milieu rural	29/08/2024	01/01/2025	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	01/01/2025	
Agent des services polyvalent en milieu rural	29/08/2024	01/01/2025	C	Adjoint technique territorial	9,42	Pourvu	01/01/2025	
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	22/05/2023	01/06/2023	C	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	35	Pourvu	01/06/2023	
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	12/05/2017	01/07/2017	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	01/12/2017	
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	29/08/2024	01/01/2025	C	Adjoint technique territorial	35	Vacant		
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	29/09/2022	01/01/2023	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	01/12/2023	
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	29/08/2024	01/01/2025	C	Adjoint technique territorial	29,93	Pourvu	01/01/2025	

TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS								
EMPLOI	DÉLIBÉRATION	DÉBUT	FIN	CAT.	GRADE	DURÉE	STATUT	DEPUIS LE
<i>Filière Technique</i>								
Agent des services polyvalent en milieu rural	06/03/2024	01/09/2024	31/08/2025	C	Adjoint technique territorial	NC	Vacant	01/01/2025
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	29/08/2024	01/09/2024	31/08/2025	C	Adjoint technique territorial	35	Pourvu	01/09/2024
Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural	17/12/2024	01/01/2025	30/06/2025	C	Adjoint technique territorial	35	Vacant	
Agent des services polyvalent en milieu rural	29/08/2024	01/09/2024	31/08/2025	C	Adjoint technique territorial	35	Vacant	01/01/2025
Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant	29/08/2024	01/09/2024	31/08/2025	C	Adjoint technique territorial	NC	Vacant	01/01/2025

TABLEAU DES EMPLOIS VACATAIRES								
EMPLOI	DÉLIBÉRATION	DÉBUT	FIN	STATUT	DEPUIS LE			
NÉANT								

TABLEAU DES EMPLOIS DE DROIT PRIVÉ								
EMPLOI	DÉLIBÉRATION	DÉBUT	FIN	DURÉE	STATUT	DEPUIS LE		
NÉANT								

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATIONS DIVERSES

1. Travaux sur le chemin Vert

Madame Gaëlle DILLERIN souhaite savoir si les tranchées liées aux travaux sur le chemin Vert vont être rebouchées par la commune.

Monsieur le Maire répond négativement, en précisant que les travaux ne sont pas commandités par la commune.

2. Population de référence

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la population de référence au 1^{er} janvier 2025 est de 1428 habitants selon l'INSEE.

3. Travaux du parking de la route de Marans

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les travaux du parking de la route de Marans ont commencé. La démolition du bâtiment dont l'emprise accueillera le nouveau parking a été réalisée. Pour rappel, l'aménagement de l'aire de stationnement doit être effectuée par le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime.

4. Rencontre avec la Société d'Économie Mixte ENR La Rochelle

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de sa rencontre avec le directeur de la Société d'Économie Mixte ENR La Rochelle au sujet des projets liés aux énergies renouvelables réalisables sur la commune. Deux sites sont envisagés, le parking de la salle polyvalente ainsi que le bâtiment des ateliers municipaux. Une étude de faisabilité a été missionnée par la SEM. Un rendez-vous a été fixé au 16 janvier 2025 au siège de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à 16 heures pour présenter les résultats de cette étude.

5. Travaux d'effacement du lieudit La Girardière

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du démarrage au 6 janvier 2025 des travaux d'effacement des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunication au lieudit La Girardière. Ces travaux doivent durer jusque fin mai 2025.

Madame Valentine JONES précise qu'elle assure la distribution du courrier d'information aux habitants.

6. Point de restitution concernant la gestion des déchets

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures et trente minutes et arrêtée à douze délibérations du numéro 2024-073 au numéro 2024-084.

Présents			12
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	M. GERVAIS	
Mme SIMONNEAU	M. GAUTHIER	Mme DILLERIN	
M. PLANCHET	Mme BOURG	M. BOURDEAU	
Absents ayant donné pouvoir			2
Mme GROS	pouvoir à	M. CHABRIER	
Mme GRENON	pouvoir à	M. PAILLOU	
Absents excusés			1
M.BESSON			

Délibérations examinées

2024-073	Approbation de la convention de servitude pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique sur la parcelle cadastrée section AK numéro 52 avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime	Approuvée
2024-074	Approbation de la convention pour la réalisation du génie civil annexe aux travaux du chemin des fous avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime	Approuvée
2024-075	Approbation de la convention d'hébergement des données sur le portail opendata.agglo-larochelle.fr avec la Communauté d'Agglomération de la Rochelle	Approuvée
2024-076	Approbation du plan partenarial de gestion des demandes et d'information du demandeur de logement social et adoption et signature d'une convention relative au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle	Approuvée
2024-077	Approbation de la convention de gestion de la fourrière animale – prestation de capture et transport des animaux errants – avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle	Approuvée
2024-078	Approbation de la convention de gestion des points d'apport volontaire – dépôts contraires au règlement de collecte effectués au pied du point d'apport volontaire – avec la communauté d'agglomération de La Rochelle	Approuvée
2024-079	Approbation de la convention de partenariat relative au développement du projet Ludomobile sur la Communauté d'Agglomération de La Rochelle avec l'Association Centre Socio-Culturel Le Pertuis	Approuvée
2024-080	Versement de prestations d'action sociale aux agents pour l'année 2024	Approuvée
2024-081	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Parents d'Élèves de Saint-Christophe	Approuvée
2024-082	Désaffectation et déclassement de portions du domaine public communal et autorisation de cession	Approuvée
2024-083	Recensement des chemins ruraux de la commune	Approuvée
2024-084	Création d'emploi non permanent	Approuvée

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.